

PAR CES MOTIFS.

Publiquement, par décision contradictoire, en matière de référé et en premier ressort,

REJETTE l'ensemble des demandes de la société DIF et de M° BÈS, ès qualités,

CONSTATE la résiliation du bail en date du 24 février 2013,

CONDAMNE Mme Catherine CONCONNE à payer à la société PERRINON INVEST 328.324,92 € à titre provisionnel et fixe l'indemnité d'occupation au montant du loyer courant outre 500 euros pour frais irrépétibles,

ORDONNE l'expulsion de Mme Catherine CONCONNE.

DIT qu'à défaut par Mme Catherine CONCONNE d'avoir quitté les lieux avec tous les occupants de son chef dans le mois de la signification de la présente décision, il pourra être procédé à cette mesure avec l'assistance de la force publique et elle sera tenue d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'à complète libération des lieux.

DÉBOUTE pour le surplus et condamne la Mme Catherine CONCONNE ainsi que M° BÈS, ès qualités, aux dépens.

Ainsi fait et ordonné les jours, mois et an susdits. La présente décision a été signée par Ghislain DE MONTEYNARD, 1<sup>er</sup> Vice Président et Sylvie GIREL, Greffier.

Sylvie GIREL



Ghislain DE MONTEYNARD,

